

SOMMAIRE DU N° 4-2005

Première Partie. — Doctrine et Chroniques.

Bertrand ANCEL et Horatia MUIR WATT. — *L'intérêt supérieur de l'enfant dans le concert des juridictions: Le Règlement de Bruxelles II bis* 569

Deuxième Partie. — Jurisprudence.

I. — NATIONALITÉ.

Acquisition de la nationalité. — Mariage. — Articles 21-2 et 26-4 du Code civil. — Déclaration. — Communauté de vie. — Cessation. — Présomption de fraude. — 1° Appréciation. — Hypothèses de bigamie et de divorce. — 2° Contestation de l'enregistrement. — Délai de trois ans. — Point de départ. — Connaissance de la fraude. — Appréciation. — Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 19 octobre 2004 et 18 mai 2005, note Paul Lagarde, p. 607.

II. — CONDITION DES ÉTRANGERS.

III. — CONFLITS DE LOIS.

État civil des personnes. — Sexe. — Changement. — Loi personnelle. — Prohibition. — Ordre public espagnol. — Droit au libre développement de la personnalité. — Constitution espagnole, art. 10.1°. — 2) *Transsexualisme*. — Constitution espagnole, art. 10.1°. — Droit au libre développement de la personnalité. — Ordre public espagnol. — Éviction de la loi personnelle prohibitive. — 3) *Mariage*. — Union homosexuelle. — Célébration en Espagne. — Loi personnelle prohibitive. — Ordre public espagnol. — Direction générale des Registres et du Notariat (ministère de la Justice du Royaume d'Espagne), 24 janvier 2005, note Sixto Sanchez Lorenzo, p. 614.

Procédure. — Qualité pour agir. — Intérêt à agir. — Trustee. — *Nul en France ne plaide par procureur*. — Recevabilité de l'action. — 2) *Prise en considération*. — Loi étrangère. — Loi française applicable. — Procédure. — Action portée devant un tribunal français. — Trustee. — *Nul en France ne plaide par procureur*. — Qualité et intérêt pour agir. — Prise en considération de la loi du trust. — Paris, 11 mars 2005, note Estelle Fohrer, p. 627.

Succession. — Rapport des dons et legs. — Donation-achat. — Immeuble acquis en France. — Prix fourni par le *de cuius*. — Domicile du défunt à l'étranger. — Succession mobilière soumise à la loi étrangère. — Loi étrangère applicable au rapport. — 2) *Fraude à la loi*. — Rapport des dons et legs. — Morcellement de la succession. — Détermination de la masse créancière. — Acquisition d'immeubles en France. — Deniers fournis par le défunt. — Donation-achat. — Manipulation de la qualification. — Manœuvre inopérante. — Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 18 mai 2005, note Bertrand Ancel, p. 639.

Loi étrangère. — Établissement de la teneur. — Office du juge. — 2) *Loi étrangère*. — Application de la règle de conflit de lois. — Office du juge. — 3) *Acte notarié*. — Force probante. — Loi du lieu de l'acte. — Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 28 juin 2005 et Cour de cassation (Ch. com.), 28 juin 2005, note Bertrand Ancel et Horatia Muir Watt, p. 645.

IV. — CONFLITS DE JURIDICTIONS.

Exequatur. — Conditions. — Domaine. — Jugement étranger. — Jugement d'homologation. — Procès-verbal de conciliation. — Opposabilité. — Contrôle incident. — Contrôle d'office (non). — Étendue du contrôle. — 2) *Conciliation*. — Homologation judiciaire. — Décision étrangère. — Opposabilité. — Conditions. — Contrôle incident. — Contrôle d'office (non). — Étendue du contrôle. — Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 9 décembre 2003, note Emmanuel Jeuland, p. 660.

Compétence. — Article 14 du Code civil. — Bénéficiaires. — Demandeurs. — Société étrangère. — Représentant légal de nationalité française. — Conditions d'intérêt personnel et direct. — Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 22 février 2005, note Marie-Élodie Ancel, p. 671.

Traité international. — Convention de New York du 26 janvier 1990 sur les droits de l'enfant. — Article 3-1. — Application directe (oui). 2) *Convention de New York du 26 janvier 1990 sur les droits de l'enfant*. — Article 3-1. — Article 12-2. — Intérêt supérieur de l'enfant. — Droit de l'enfant à être entendu dans toute procédure l'intéressant. — 3) *Convention de New York du 26 janvier 1990 sur les droits de l'enfant*. — Article 3-1. — Intérêt supérieur de l'enfant. —

Contestation de reconnaissance. — Droit de visite. — 4) *Convention de La Haye du 25 octobre 1980*. — Enlèvement international d'enfant. — Retour de l'enfant. — Article 13. — Risque de danger grave ou création d'une situation intolérable. — Appréciation. — Convention de New York du 26 janvier 1990 sur les droits de l'enfant. — Article 3-1. — Intérêt supérieur de l'enfant. — Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 18 mai (2 arrêts) et 14 juin 2005, note Dominique Bureau, p. 679.

V. — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. — Champ d'application territorial de la Convention. — Article 2. — Compétence. — Accident survenu dans un État tiers. — Préjudice corporel. — Action intentée dans un État contractant contre une personne domiciliée dans cet État et d'autres défendeurs domiciliés dans un État tiers. — Exception de *forum non conveniens*. — Incompatibilité avec la Convention de Bruxelles. — Cour de justice des Communautés européennes, 1^{er} mars 2005, note Christelle Chalas, p. 698.

Clause attributive de juridiction. — Désignation du juge d'un État non membre de l'Union européenne. — Inapplicabilité de l'article 23, règlement Bruxelles. — Applicabilité du droit international privé commun du for saisi. — Absence d'incidence de l'arrêt *Owusu*. — High Court of Justice (Queen's Bench Division, Commercial Court), 10 mai 2005, note Horatia Muir Watt, p. 722.

Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. — Litige d'ordre international intracommunautaire. — Applicabilité. — Exclusion des règles de droit interne. — 2) *Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968*. — Compétences spéciales. — Article 5.1. — Bénéfice. — Défendeur assigné conformément à l'article 2. — Refus. — Option offerte au seul demandeur. — Cour de cassation (Ch. mixte), 11 mars 2005, note Hélène Gaudemet-Tallon, p. 732.

Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. — Mesures provisoires et conservatoires. — Audition de témoins. — Cour de justice des Communautés européennes (1^{re} Ch.), 28 avril 2005, note Étienne Pataut, p. 742.

Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. — Article 12.3. — Assurance de groupe. — Souscripteur et assureur domiciliés dans le même État contractant. — Assuré domicilié dans un autre État contractant. — Non-approbation de la clause. — Inopposabilité de la clause à l'assuré. — Cour de justice des Communautés européennes (2^e Ch.), 12 mai 2005, note Vincent Heuzé, p. 753.

Tables des sommaires 2004, par Sabine Corneloup, p. 772.

Troisième Partie. — Documentation.

- I. — **Traités nouveaux de la France** (relevé des textes publiés au *Journal officiel*)
- II. — **Lois, décrets et actes officiels français** (relevé des textes publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*)
- III. — **Communautés européennes** (relevé des textes publiés au *Journal officiel*)
- IV. — **Informations diverses.**

Conférence de La Haye de droit international privé. — *Accords d'élections de for.* — Acte final du 30 juin 2005, p. 844. — *Espagne.* — *Mariage entre personnes du même sexe.* — *Loi applicable.* — Circulaire de la Direction générale des Registres et du Notariat (DGRN) du 29 juillet 2005, par Ana Quiñones Escamez, p. 855. — *Institut de droit international.* — *Session de Cracovie 2005.* — Résolutions, p. 859.

Quatrième Partie. — Bibliographie.

- I. — **Livres.** — Nuyts (Arnaud) et Watte (Nadine) dir., *International Civil Litigation in Europe and Relations with Third States* (Horatia Muir Watt), p. 865.
- II. — **Revue**
- III. — **Index bibliographique 2004** 870
- Tables annuelles 2005** 911

Revue critique de droit international privé

REDACTEUR EN CHEF
Paul Lagarde

REDACTEUR EN CHEF
Bertrand Ancel

SECRETAIRE GENERAL
Horatia Muir Watt

DALLOZ